

Conseil national consultatif
des personnes handicapées

CNCPH

Paris, le 26 octobre 2016

**Avis du CNCPH sur le projet de décret fixant le cahier des charges et la procédure de
labellisation des maisons départementales
de l'autonomie (MDA)**

-Séance du 24 octobre 2016-

La commission organisation et cohérence institutionnelle (COCI) du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a été saisie de l'instruction du présent projet de décret **fixant le cahier des charges et la procédure de labellisation des maisons départementales de l'autonomie**, pris en application de l'article 82 de la loi ASV.

Le présent projet de décret a été présenté par l'administration le 4 octobre dernier aux membres de la COCI qui ont émis un certain nombre d'observations, d'une part à l'égard de la disposition législative précitée elle-même, d'autre part à l'égard du projet de décret.

Les demandes de la commission sont en effet pour partie inhérentes à l'économie générale de la mesure législative précitée, à la crainte qu'elle ne soit appliquée dans une optique de baisse de moyens alors qu'il y a la nécessité de renforcer les moyens des MDPH et des futures MDA labellisées.

La COCI réitère son attachement à la mise en œuvre d'une convergence sans confusion des politiques de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap tant au niveau national que territorial. Dès lors, la commission souligne la nécessité de prendre le temps d'organiser le cadre d'une convergence des politiques de l'autonomie afin qu'elle n'impacte pas, à terme, la qualité de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et qu'elle réponde aux besoins, qu'elle estime à ce jour non satisfaits, des deux publics. Elle réaffirme son attachement à une MDPH renforcée, indépendante dans ses prises de décisions et dont le fonctionnement et les moyens progressent au bénéfice de ses usagers. Or, elle constate que dans la plupart des départements, le fonctionnement des MDPH se dégrade : augmentation du nombre de demandes, de missions (par exemple le dispositif d'orientation permanente), insuffisance des moyens financiers et humains. Les MDPH sont dans une situation de très grande fragilité et d'inéquité selon les départements.

La COCI estime en outre que la motivation première des conseils départementaux qui se sont déjà engagés ou s'engagent dans la création d'une MDA s'inscrit plus dans une logique d'optimisation des moyens, voire de leur réduction, que dans un objectif d'amélioration de la réponse aux usagers. L'état des lieux effectué par les membres de la commission dans l'ensemble des départements concernés le démontre : comment la mutualisation de moyens de deux dispositifs distincts dotés d'ores et déjà de trop faibles moyens – et dont les équipes sont déjà débordées – pourrait, à ce stade, améliorer les réponses aux personnes en situation de handicap, d'une part, et aux personnes âgées, d'autre part ?

En ce sens, les membres du CNCPPH adoptent la demande de la commission visant à ce que la création d'une MDA ne soit pas réalisée au détriment des moyens de la MDPH – déjà insuffisants – et des réponses apportées aux personnes en situation de handicap et de leur famille. L'attention des pouvoirs publics est appelée afin que la création de la MDA ne soit pas le prétexte à une « départementalisation accélérée » de la MDPH : direction et professionnels rattachés aux services du département, à titre d'exemple.

La COCI regrette l'absence d'introduction dans l'article 82 de la loi ASV, d'une obligation de soumission de l'ensemble des Maisons départementales de l'autonomie, y compris les MDA existantes, à la procédure de constitution d'une MDA prévue par ce même article et demande à ce que la labellisation des MDA ne soit pas qu'une option possible pour un conseil départemental mais une obligation.

En ce qui concerne plus particulièrement le présent projet de décret fixant le cahier des charges et la procédure de labellisation des maisons départementales de l'autonomie

La COCI a relevé deux points :

1. Elle estime que le projet de texte, en l'état, ne permet pas de sécuriser suffisamment le fonctionnement des MDA d'ores et déjà en place dans certains départements, dans le respect du GIP MDPH et de l'autonomie de fonctionnement et de moyens pour chaque MDPH. Elle souhaite ainsi que les demandes de labellisation des MDA créées antérieurement à la loi ASV soient cependant soumises à un avis conforme de la COMEX et à un avis du CDCA, comme celles créées postérieurement à cette loi.

La procédure de recueil des avis conformes de la COMEX et du CDCA prévue à l'article 82 de la loi ASV ne s'impose effectivement qu'aux projets de MDA intervenant après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 1er janvier 2016.

La Commission relève qu'un débat suivi d'un vote en COMEX semble tout à fait indispensable pour que les acteurs concernés puissent se prononcer sur des projets de labellisation de MDA. En conséquence, il est demandé que le processus de labellisation des MDA créées avant l'entrée en vigueur de la loi soit également soumis à l'avis conforme de la COMEX et du CDCA.

La DGCS propose de répondre favorablement à cette demande et lève donc cette première réserve.

2. La COCI rappelle que la mise en commun des missions d'accueil, d'information, de conseil, d'orientation nécessite une formation adaptée pour les agents, prenant en compte la diversité des publics (enfants, adultes, personnes âgées) et de leurs projets, sans confusion et avec la possibilité de pouvoir recourir à des professionnels spécialisés, formés aux spécificités des deux publics (personnes âgées et des personnes handicapées). Elle estime qu'il est indispensable de disposer, à ce stade, d'équipes distinctes, et non polyvalentes, constituées des compétences propres à chaque public. Le CNCPH attire, en outre, l'attention sur la nécessité de donner les moyens financiers nécessaires à la formation des professionnels aux spécificités des différents publics aux MDPH et aux MDA.

La Direction Générale de la Cohésion Sociale propose de lever cette deuxième réserve en rappelant, dans le présent cahier des charges, dans les enjeux et dans le référentiel même de labellisation, la nécessité de faire appel à des professionnels formés aux spécificités des publics accompagnés.

Dans la mesure où il est apparu, à la suite des échanges avec l'administration, que les réserves portant sur le présent projet de décret pouvaient être levées, **le Conseil national consultatif des personnes handicapées adopte l'avis proposé par la COCI et émet un avis favorable unanime sur le présent projet de décret, moins un vote défavorable et une abstention.**

L'avis favorable du CNCPH est accompagné d'une motion générale sur l'article 82 de la loi ASV relatif aux maisons départementales de l'autonomie (MDA) reprenant l'ensemble des constats observés par la COCI et mentionnés ci-dessus.